



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

SEANCE DU 10 MAI 2022

Présidence de : Madame ORAIN Stéphanie

Présents : Mesdames LOUIN Pierrette et MALLE Sabrina, Messieurs HUGUET Marcel, MORICE Jean Paul et THIEBOT Gilles

MATCH D2 – POULE D : ST AUBIN AUBIGNE FC 2 / ST AUBIN CORMIER STADE 3 du 24/04/2022 :

Réserve de ST AUBIN D'AUBIGNE sur la participation d'un joueur de ST AUBIN DU CORMIER, Monsieur TORRECILLAS Yohan, au dernier match officiel de l'équipe supérieure le 22/04/2022.
La Commission.

Pris connaissance de la réserve pour le dire recevable en la forme,
Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- Monsieur LEBIGOT Régis, Président de ST AUBIN CORMIER STADE,
- Monsieur SITRUK Eric, Joueur de ST AUBIN CORMIER STADE,
- Monsieur HONORE Olivier, Président de ST AUBIN AUBIGNE FC
- Monsieur NIGGEL Lucas, Capitaine de ST AUBIN AUBIGNE FC,
- Monsieur BESNARD Pierre, Dirigeant de ST AUBIN AUBIGNE FC,

Noté les absences excusées de :

- Monsieur BRARD Jean Christophe, Dirigeant de ST AUBIN CORMIER STADE,
- Monsieur COUPE Damien, Dirigeant de ST AUBIN CORMIER STADE,
- Monsieur CHEMIN Loïc, Arbitre de la rencontre dont rubrique,
- Monsieur LEGRAND Christophe, Arbitre de la rencontre St Aubin Cormier Stade 2/Louvigné La Bazouge du 22/04/2022,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,
Monsieur Marcel HUGUET n'ayant pris part ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision,

Attendu que le club de St Aubin du Cormier Stade confirme la participation du joueur TORRECILLAS Yohan aux deux rencontres et reconnaît avoir voulu contourner le règlement en intervenant auprès de Monsieur LEGRAND, arbitre de la rencontre du 22/04/2022, en lui faisant croire qu'il avait commis une erreur pour qu'il informe le District de la non-participation à cette rencontre du joueur précité,

En conséquence, faisant évocation en application de l'article 96.2 des R.G. LBF et des articles 187 et 207 des R.G. FFF,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe ST AUBIN CORMIER STADE 3 pour avoir fait jouer un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain, à savoir :

ST AUBIN AUBIGNE FC 2 3pts, 3bp, 0bc

ST AUBIN CORMIER STADE 3 -1 pt, 0bp, 3bc

Sanctionne l'équipe ST AUBIN CORMIER STADE 3 d'un retrait de deux points pour fraude par fausse déclaration,

Dit le club ST AUBIN CORMIER STADE redevable d'une amende de 30 € pour non-respect de l'Article 5.A.2 du règlement du championnat sénior du District, d'une amende de 100 € pour droit d'évocation et des frais de dossier.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH D1 – POULE D : RENNES MOSAIQUE 1 / GAEL MUEL US 1 du 01/05/2022 :

Réserve de l'US GAEL MUEL concernant la participation de plusieurs joueurs de RENNES MOSAIQUE puisque les licences ont été enregistrées après le 31/01.

Réserve de RENNES MOSAIQUE concernant la participation de deux joueurs de GAEL MUEL qui auraient joué contre MELTING POTES à la date initiale de ce match.

La Commission.

Pris connaissance de la réserve du club de GAEL MUEL pour le dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la réserve du club de RENNES MOSAIQUE FC pour le dire irrecevable, le motif invoqué ne pouvant être retenu, pour un match remis, la date réelle du match devenant la date à prendre en considération pour l'application des règles de participation,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- Monsieur BOUHSSINI Lahcen, Président de RENNES MOSAIQUE FC,
- Monsieur BLANCHET Romain, Président de GAEL MUEL US,
- Monsieur LECLAIR Romain, Capitaine de GAEL MUEL US,
- Monsieur KUBAS Lukasz, Arbitre de la rencontre, assisté de Monsieur CHAUVEL Jean Luc,
- Madame OZDEMIR Céline, Présidente de RENNES CPB Villejean,

Noté les absences excusées de :

- Monsieur BA Ousmane, Capitaine de RENNES MOSAIQUE FC,
- Monsieur NIANG Mouhamadou Abdoulaye, joueur de RENNES MOSAIQUE FC,
- Monsieur DIENG Ibrahima, joueur de RENNES CPB Villejean,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Attendu que quatre joueurs de RENNES MOSAIQUE FC, Messieurs SENE Pape Bassirou, BAHIME Kagayo Prince, GUEYE DIEME Mohamed et SY Mohamed Abdallah, licenciés après le 31 janvier 2022, ont participé à la rencontre dont rubrique,

Attendu que le club ne pouvait se prévaloir d'ignorer pour ces joueurs l'interdiction de jouer édictée dans les articles 78 des R.G. LBF et 152 des R.G. FFF, une réserve ayant été formulée dans ce sens à son encontre par le club de ST MEEN St ONEN lors de la rencontre du 27/03/2022,

Attendu qu'il est avéré que le joueur DIENG Ibrahima, licencié au club RENNES CPB Villejean, a participé à la rencontre sous l'identité de NIANG Mouhamadou Abdoulaye,

En conséquence, faisant évocation en application de l'article 96.2 des R.G. LBF et des articles 187 et 207 des R.G. FFF,

Constata que ces joueurs de RENNES MOSAIQUE FC licenciés après le 31 janvier 2022 ont également participé à d'autres rencontres de D1 :

BAHIME Kagayo Prince, GUEYE DIEME Mohamed, NIANG Mouhamadou Abdoulaye, SENE Pape Bassirou et SY Mohamed Abdallah au match LE RHEU SC 3 / RENNES MOSAIQUE le 17/04/2022, au match BRETEIL TALENSAC 2 / RENNES MOSAIQUE le 24/04/2022,

BAHIME Kagayo Prince et GUEYE DIEME Mohamed au match HERMITAGE CINTRE 2 / RENNES MOSAIQUE le 08/05/2022,

Constata par ailleurs que le club de RENNES MOSAIQUE fait preuve d'une absence d'encadrement notable, avec la présence d'un seul dirigeant pour deux équipes, en l'occurrence son président, et d'une méconnaissance importante des textes réglementaires,

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



Dit le club de RENNES MOSAIQUE coupable d'une infraction répétée à l'article 78 des R.G. LBF et de celle liée à la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match et non licencié au club,

En conséquence, pour ces faits,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de RENNES MOSAIQUE 1 pour les quatre matches, non homologués à ce jour, concernés par la participation de joueurs licenciés après le 31/01/2022, à savoir :

17/04/2022 : LE RHEU SC 3, 3pts, 3bp,0bc	RENNES MOSAIQUE 1, -1pt, 0bp, 3bc
24/04/2022 : BRETEIL TALENSAC 2, 3pts,3bp,0bc	RENNES MOSAIQUE 1, -1pt, 0bp, 3bc
01/05/2022 : RENNES MOSAIQUE 1, -1pt, 0bp,3bc	GAEL MUEL US 1, 3pts, 3bp, 0bc
08/05/2022 : HERMITAGE CINTRE 2, 3pts,3bp,0bc	RENNES MOSAIQUE 1, -1pt, 0bp, 3bc

Déclare la mise hors compétition pour les deux dernières journées de championnat des deux équipes séniors du club RENNES MOSAIQUE FC, à savoir une mise en forfait partiel pour leurs rencontres de ces deux dernières journées,

Sanctionne le joueur DIENG Ibrahima, licencié au club RENNES CPB Villejean, de 4 matches de suspension à compter du 16/05/2022 pour fraude sur participation,

Dit le club de RENNES MOSAIQUE FC redevable d'une amende de 85 € pour chacun des quatre matches en infraction.

Dit le club de RENNES MOSAIQUE FC redevable d'une amende de 100€ pour droit d'évocation et des frais de dossier pour la rencontre RENNES MOSAIQUE / GAEL MUEL.

MATCH D1 – POULE A : ST MELOIR 1 / LA MEZIERE MELESSE 1 du 08/05/2022 :

Match arrêté à la 85^{ème} minute par l'arbitre suite au refus de l'arbitre assistant de St Meloir de reprendre sa place et celui du club de désigner un autre arbitre assistant.

La Commission pris connaissance du dossier et du rapport de l'arbitre,

Constata que le comportement de l'arbitre assistant de ST MELOIR et le refus de ce club de désigner un autre arbitre assistant ont mis l'arbitre dans l'impossibilité de poursuivre la rencontre,

En conséquence,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St MELOIR, à savoir :

ST MELOIR : -1pt 0bp, 3bc

LA MEZIERE MELESSE :3 pts, 3bp, 0bc

Dit Le club de ST MELOIR redevable d'une amende de 30 €.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH COUPE U17 : RENNES TA 2 / LA BOUEXIERE ESP 1 du 30/04/2022 :

Réserve de l'ESPERANCE LA BOUEXIERE concernant la qualification de l'ensemble de l'effectif de l'équipe de la TA RENNES. Participation éventuelle de certains joueurs au niveau régional.

La Commission pris connaissance de la réserve, la dit recevable,

Après vérification de la feuille de match, constate que cinq joueurs de l'équipe Rennes TA 2, DEMANDRE Maxime, DUGARD Taigy, LE MOULEC Mathis, MVEMBA Hébron et SOVOGUI Abraham ont participé au dernier match officiel de l'équipe U16 R2, qui ne jouait pas le même jour,

Attendu qu'en application de l'Article 85 des R.G. de la LBF cette équipe U16 R2 est une équipe supérieure à l'équipe U17 D2 engagée en Coupe de District,

Attendu que l'article 3 du règlement de la Coupe de District des jeunes interdit la participation de tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure qui ne dispute pas de compétition officielle le même jour,

En conséquence, donne match perdu par pénalité à l'équipe RENNES TA 2 et dit l'équipe LA BOUEXIERE ESP 1 qualifiée pour le tour suivant,

Dit le club RENNES TA redevable d'une amende de 30 € et des frais de dossier.

MATCH CHALLENGE 35 : LIFFRE US 3 / RENNES BREIZH FOTBAL 2 du 01/05/2022 :

Réserve de RENNES BREIZH sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse.

La Commission pris connaissance de la réserve, la dit irrecevable car non motivée,

En conséquence homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH U15 D3 – POULE D : CHARTRES ESPERANCE 2 / GJ LA VAUNOISE 2 du 30/04/2022 :

Réserve de CHARTRES ESPERANCE sur la participation de l'ensemble des joueurs du GJ LA VAUNOISE.

Certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission pris connaissance de la réserve, le dit irrecevable car non confirmée.

En conséquence homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 : CHARTRES ESPERANCE 4 / ST MALO CJF 2 du 01/05/2022 :

Réserve de CHARTRES ESPERANCE sur la participation de l'ensemble des joueurs de ST MALO CERCLE JULES FERRY.

Certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission pris connaissance de la réserve, le dit irrecevable car non confirmée.

En conséquence homologue le résultat acquis sur le terrain.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH CHALLENGE 35 : RENNES BEAUREGARD FC 3 / GUIPRY MESSAC FC 3 du 01/05/2022 :

*Réserve de GUIPRY MESSAC sur la participation de l'ensemble des joueurs du FC RENNES
BEAUREGARD.*

*Certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure alors
que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

La Commission pris connaissance de la réserve, le dit irrecevable car non confirmée.

En conséquence homologue le résultat acquis sur le terrain.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans
un délai de **48 heures afin de respecter les impératifs de fin de saison.**
Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait fait obstacle au déroulement
d'un calendrier (Art. 95 – 2 des règlements LBF)

La Présidente de séance
Stéphanie ORAIN

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64